

Règlement sur les indemnités de déplacements

du 24 juin 2010

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu l'article 25 de la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

ordonne:

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ Les indemnités prévues par le présent règlement ont pour but de dédommager les fonctionnaires des dépenses supplémentaires occasionnées par l'exécution de tâches en dehors du lieu habituel de travail.

² Elles s'appliquent à tous les fonctionnaires et employés qui ne sont pas au bénéfice d'une réglementation ou décision particulière.

Art. 2 Compétence

¹ Le chef de service veille à ce que les déplacements soient réduits au minimum.

² Il est responsable de l'organisation des déplacements de son personnel et de l'exactitude des frais portés en compte.

Art. 3 Principe de remboursement

Tout remboursement de frais et d'indemnités (forfaits, frais effectifs, etc.) ne pourra être porté en compte que s'il y a eu dépense effective.

Art. 4 Repas et hébergement

¹ Les indemnités de repas et d'hébergement sont fixées dans l'annexe du présent règlement.

² Les montants forfaitaires découlant de manifestations organisées ainsi que les frais exceptionnels approuvés par le chef du département ou le Conseil d'Etat restent réservés.

³ Les repas offerts au fonctionnaire dans les relations de travail ne sont pas indemnisés.

Art. 5 Transports publics

En règle générale, le fonctionnaire est tenu d'utiliser les transports publics pour les déplacements de service.

Art. 6 Déplacement entre le lieu de domicile et le lieu de travail

¹ Le déplacement entre le domicile civil et le lieu habituel de travail n'est pas remboursé, y compris les samedis, les dimanches, les jours fériés et chômés.

² Demeurent réservées les dispositions des articles 7 alinéa 1 et 10 alinéa 1.

Art. 7 Remboursement des frais de transport public

¹ Le fonctionnaire sera indemnisé dès le lieu habituel de travail, ou depuis le domicile civil si celui-ci est plus proche du lieu de destination.

² Les frais de déplacements au moyen des transports publics seront remboursés, par année civile, à plein tarif jusqu'à hauteur du montant de l'abonnement demi-tarif annuel multiplié par deux. Au-delà de ce montant, les frais de déplacements seront remboursés à hauteur du demi-tarif. Peu importe l'achat ou non de cet abonnement demi-tarif.

³ Dans le canton, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de transport public effectifs (billet 2e classe).

⁴ Hors canton, les fonctionnaires ont droit au remboursement du billet de 1re classe.

⁵ Pour des déplacements réguliers sur un même parcours, le fonctionnaire est tenu d'utiliser un abonnement s'il en résulte une économie.

⁶ Si, de par sa fonction, le fonctionnaire possède des cartes de libre parcours sur certaines installations, il n'a pas droit au remboursement.

Art. 8 Voiture privée

¹ Le chef de service désigne les fonctionnaires autorisés à utiliser un véhicule à moteur privé pour des courses de service. Le chef de service est tenu de coordonner les déplacements de service.

² La voiture privée ne peut être utilisée que dans le cas où ce mode de transport se révèle plus rationnel que l'usage des transports publics. L'utilisation du véhicule privé peut être notamment justifiée par l'un des motifs suivants (gain de temps, transport de matériel et d'équipement, déplacement à plusieurs personnes s'il en résulte une économie, etc.). Les déplacements doivent être autant que possible groupés et seul le détenteur du véhicule, respectivement son représentant, aura droit au remboursement des frais.

Art. 9 Indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques à verser au fonctionnaire autorisé à utiliser un véhicule privé sont fixées dans l'annexe du présent règlement.

Art. 10 Indemnités kilométriques hors du lieu habituel de travail

¹ Les déplacements de service effectués par un fonctionnaire domicilié sur son lieu habituel de travail seront indemnisés dès ce dernier.

² Les déplacements de service effectués par un fonctionnaire non domicilié sur son lieu habituel de travail seront indemnisés comme suit:

- dès le domicile civil, si ledit fonctionnaire se rend habituellement à son lieu de travail au moyen de transports publics;
- uniquement pour la distance supplémentaire parcourue par rapport au trajet usuel, si ledit fonctionnaire se rend habituellement à son lieu de travail au moyen d'un véhicule privé.

³ Un lieu de travail devient habituel dès que la durée prévisible d'activité en ce lieu dépasse le mois.

Art. 11 Responsabilité en cas de dommage

L'Etat n'encourt aucune responsabilité en cas d'accident subi par le détenteur d'un véhicule privé.

Art. 12 Indemnités kilométriques au domicile ou au lieu habituel de travail

Le fonctionnaire qui effectue des déplacements de service, avec son véhicule privé, sur le territoire de sa commune de domicile ou au lieu habituel de travail peut décompter les indemnités y relatives, pour autant que ce déplacement ne puisse s'effectuer raisonnablement à pied ou en transport public.

Art. 13 Indemnité d'hébergement lors de déplacements éloignés

Lors de déplacements éloignés, de deux ou plusieurs jours consécutifs, le chef de service appréciera, compte tenu notamment des frais de transport et de la durée du voyage, si le fonctionnaire peut rejoindre le domicile ou s'il doit dé-coucher.

Art. 14 Indemnités kilométriques en cas de rentrée journalière

Lorsque la distance et les circonstances permettent au fonctionnaire en déplacement de rentrer chez lui pour le dîner, les indemnités kilométriques sont remboursées jusqu'à concurrence de l'indemnité de repas.

Art. 15 Voiture de service

¹ Aucune indemnité n'est versée pour l'utilisation d'une voiture privée lorsqu'un véhicule de l'Etat est à disposition. Les employés des services qui ont à disposition un ou des véhicules de service doivent les utiliser en priorité. La voiture privée n'est utilisée que lorsque aucun véhicule de service n'est disponible.

² Les chefs de service sont tenus de coordonner les déplacements de service, afin que l'utilisation d'un véhicule de l'Etat puisse être garantie au mieux.

³ Les voitures de l'Etat ne doivent être employées que pour les voyages nécessités par le service de l'Etat. Toute utilisation à titre privé est strictement interdite.

Art. 16 Usage du taxi

Le recours à un taxi ne peut être admis que dans des cas exceptionnels, avec approbation du chef de service.

Art. 17 Autres frais

Les autres frais non cités précédemment en relation avec les nécessités du service pourront être remboursés uniquement sur la présentation de quittances ou pièces justificatives.

Art. 18 Cas spéciaux

Les indemnités éventuelles à verser au fonctionnaire dont le lieu de travail est variable font l'objet de décisions particulières.

Art. 19 Imprévus et litiges

¹Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront traités par le Département en charge des finances, sur préavis du Service du personnel et de l'organisation et de l'Administration des finances.

²Les cas litigieux seront tranchés par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département en charge des finances.

Art. 20 Réexamen des indemnités

Ces indemnités seront revues tous les cinq ans ou en cas d'augmentation notable des coûts respectifs.

Art. 21 Dispositions finales

¹Le présent règlement est publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2011.

²Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires, notamment le règlement sur les indemnités de déplacements du 9 septembre 1987.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 24 juin 2010

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Annexe

Repas et hébergement (art. 4)

- | | | |
|---|------------|------------------------|
| 1. Indemnité pour le petit-déjeuner | Fr. 10.- | départ avant 6 heures |
| 2. Indemnité pour le dîner | Fr. 26.- | |
| 3. Indemnité pour le souper | Fr. 26.- | retour après 21 heures |
| 4. Indemnité pour frais d'hébergement (petit-déjeuner compris) | *Fr. 180.- | |
| *en principe hôtel de catégorie moyenne, sur présentation de la facture acquittée | | |
| 5. Indemnités kilométriques (art. 9) | Tarif | |
| pour les voitures | Fr. 0.70 | |
| pour les motocycles | Fr. 0.35 | |